

DOSSIER DE PRESSE

02 / 11 / 2005

LE DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE NICE

Contact Relations Presse

Isabelle RIVIÈRE - CommEvent

Tél: 04 93 65 32 26 - Port: 06 82 74 13 51 - Fax: 04 93 95 82 16

Email: cpdp.presse@commevent.com - Web: www.debatpublic-pcrnice.org

SOMMAIRE

LE DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE NICE

- I. Réunion d'ouverture du débat public p. 4
- II. Le champ du débat public identifié par la CPDP p. 5
- III. Quatre mois de réunions, deux mois de bilan, trois mois pour décider p. 7

LES INSTANCES DU DÉBAT PUBLIC EN FRANCE

- I. La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) p. 10
- II. La Commission Particulière du Débat Public (CPDP) p. 11

LE PROJET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- I. Aperçu du projet de la DDE des Alpes Maritimes p. 14
- II. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) p. 16
- III. Les projets antérieurs p. 17

COMMENT S'INFORMER & COMMENT PARTICIPER AU DEBAT PUBLIC?

- I. Comment s'informer ? p. 19
- II. Comment participer ? p. 21

ANNEXES

- I. Décision de la CNDP du 05 octobre 2005 p. 22
- II. Décision de la CNDP du 05 janvier 2005 p. 25
- III. Extraits de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité p. 26

LE DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET DE CONTOURNEMENT
ROUTIER DE NICE

- I. Réunion d'ouverture du débat public
- II. Le champ du débat public identifié par la CPDP
- III. Quatre mois de réunions, deux mois de bilan, trois mois pour décider

RÉUNION D'OUVERTURE DU DEBAT PUBLIC

Le 07 novembre 2005 aura lieu la réunion d'ouverture du débat public sur le projet de contournement routier de Nice.

C'est autour de cette concertation citoyenne que se situe l'actualité.

Pour la première fois, un projet d'alternatives à la saturation de l'A8 sera soumis au débat public. Le sujet n'a rien de très novateur pour les azuréens sauf qu'aujourd'hui, un débat public est organisé du 04 novembre 2005 au 28 février 2006.

Chaque citoyen aura accès à toutes les informations et pourra s'exprimer démocratiquement sur le projet proposé par la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes Maritimes. C'est le rôle de la CPDP, d'être garante de la qualité du débat public.

Cette première réunion de présentation du projet sera suivie de sept réunions thématiques s'étalant sur quatre mois puis d'une réunion de clôture le 26 février 2006.

Ce débat public, conforme à la loi sur la démocratie de proximité de 2002, concerne le projet de contournement routier de Nice.

En effet, d'ici 15 ans, l'A8 sera complètement saturée entre Antibes et Nice Est.

La région niçoise présente aujourd'hui le plus fort taux de mobilité en France alors que les transports publics ne représentent que 9 % du trafic.

Le projet proposé par la DDE est également motivé par des raisons de sécurité : tracé sinueux, fortes pentes, manque de sécurité dans les tunnels situés en pente et en courbes de l'autoroute A8 actuelle...

Au-delà du débat sur l'opportunité, les enjeux et les caractéristiques du projet concernant l'A8, posons-nous ensemble, la question des solutions à apporter à tous les problèmes de déplacements à régler pour l'horizon 2020.

C'est dans ce rôle de mobilisation de la population concernée que la réunion d'ouverture du débat public, le lundi 07 novembre, s'inscrit.

LE CHAMP DU DÉBAT PUBLIC IDENTIFIÉ PAR LA CPDP

Pour préparer ce débat public, la CPDP a organisé une quarantaine de rencontres avec divers responsables depuis le mois de mai 2005.

La consultation des membres représentatifs d'associations et d'élus locaux, a permis de mesurer la façon dont les problématiques liées au projet étaient perçues et analysées.

Ce tour des acteurs a nourri la réflexion de la Commission particulière et permis d'identifier un certain nombre de thématiques liées à l'opportunité, au contenu et aux caractéristiques du projet. (cf. para. III pour les détails sur le projet)

THÉMATIQUES TRAITÉES

La Commission veillera à ce que le Maître d'Ouvrage apporte des réponses satisfaisantes aux questions portant principalement sur :

- Les conséquences en terme d'aménagement du territoire
- Le respect de l'environnement
- Le financement
- Les apports socio-économiques
- Les gains en terme de sécurité
- La complémentarité avec les autres modes de transport et de déplacement

débat public

sur le projet de contournement routier de Nice

Le programme des réunions publiques

N°	TYPE	THÈME	VILLE	ADRESSE	DATE
1	Ouverture	Présentation du débat public et du dossier du maître d'ouvrage.	Nice	Acropolis salle Athéna	Lun. 07/11/2005 18h30 à 22h
2	Proximité et thématique	Quel projet de territoire pour les Alpes-Maritimes ?	Cannes	Espace Miramar 65, bd de la Croisette	Lun. 14/11/2005 19h à 22h
3	Proximité et thématique	Quel transport de marchandises, quel trafic poids lourds en 2020 ? Quel rééquilibrage en faveur des transports maritime et ferroviaire ?	Antibes	Palais des congrès salle de conférence	Jeu. 24/11/2005 19h à 22h
4	Proximité et thématique	Comment nous déplacerons-nous en 2020 ? Toujours en voiture... ou autrement ?	Valbonne	Espace de la Vignasse cinéma du Pré des Arts	Mar. 29/11/2005 19h à 22h
5	Proximité et thématique	Les transports en commun : quelle alternative offrent-ils ?	Cagnes sur Mer	Cinéma Espace Centre 5, av de Verdun	Lun. 5/12/2005 19h à 22h
6	Proximité et thématique	Quelles conséquences du projet sur l'environnement et le cadre de vie ? Quelles ambitions pour les ouvrages d'art, la sécurité et l'exploitation de l'autoroute ?	Mouans Sartoux	Salle Léo-Lagrange derrière la rue des Écoles	Lun. 16/01/2006 19h à 22h
7	Proximité et thématique	A quelles conditions le projet de contournement pourrait-il consolider l'attractivité de la Côte d'Azur ?	Nice	Palais Nikaia	Lun. 30/01/2006 19h à 22h
8	Proximité et thématique	Combien cela coûte et combien cela rapporte ? Quel financement pour le projet ?	Nice	UNSA Amphithéâtre 3 Pôle St-Jean-d'Angély	Lun. 6/02/2006 19h à 22h
9	Clôture	Les enseignements du débat	Nice	Acropolis salle Athéna	Lun. 27/02/2006 19h à 22h

QUATRE MOIS DE RÉUNIONS, DEUX MOIS DE BILAN, TROIS MOIS POUR DÉCIDER

DÉCISION DE LA CNDP

Le 05 octobre 2005, la CNDP déclare le dossier présenté par le maître d'ouvrage et son délégué, la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes (DDE) suffisamment complet pour qu'il puisse être soumis au débat public.

Par cette décision, la CNDP annonce que le débat public se déroulera sur une période de quatre mois: du 04 novembre 2005 au 28 février 2006. (cf. Annexe 1)

QUATRE MOIS DE RÉUNIONS

1 réunion d'ouverture, 7 réunions thématiques et de proximité, 1 réunion de clôture

Au-delà de la mission d'information du public, les réunions offrent la possibilité à chacun de s'exprimer et d'argumenter ses points de vues.

Chaque réunion thématique aborde un ou deux aspects du projet global. Généralement, un membre de la Commission particulière,

en fonction de son domaine de compétence, a en charge l'organisation du fond du débat pour cette séance.

A cette occasion, il pourra demander à un expert d'approfondir un sujet précis afin d'éclairer un des aspects du projet en débat.

Le débat public se déroule quand il est encore possible de modifier voire d'abandonner le projet. Le maître d'ouvrage est à l'écoute de toutes les opinions et les propositions faites.

La diversité des publics et des points de vue participe à la richesse du débat public.

DEUX MOIS DE BILAN

Après cette période d'information et d'écoute du public, le Président de la Commission particulière a deux mois pour dresser le compte-rendu du déroulement du débat et détailler l'ensemble des opinions exprimées.

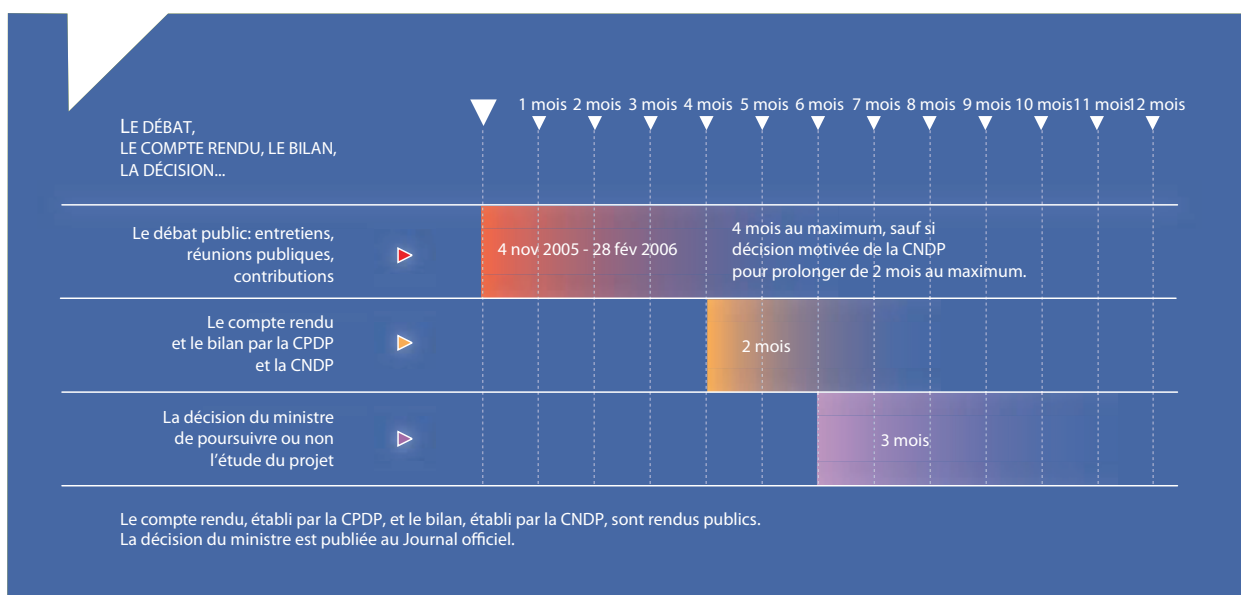
Dans le même temps, le bilan établi par le Président de la CNDP va compléter ce compte-rendu.

Les deux documents seront rendus publics et transmis au Ministère de l'équipement et des transports, maître d'ouvrage du projet afin d'éclairer sa décision sur la suite à donner au projet.

TROIS MOIS POUR DECIDER

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le maître d'ouvrage a trois mois pour prendre une décision.

Le maître d'ouvrage reste totalement libre quant à sa décision.



LES INSTANCES DU DÉBAT PUBLIC EN FRANCE

- I. La Commission Nationale du Débat Public (CNDP)
- II. La Commission Particulière du Débat Public (CPDP)

LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC (CNDP)

Garante de la qualité du débat, la CNDP veille au respect de la bonne circulation de l'information durant la phase de préparation et de réalisation des projets dont elle a été saisie.

La Commission nationale du débat public est l'interlocutrice privilégiée des populations visées. Dans chaque projet soumis à la CNDP, la Commission ne se substitue pas au maître d'ouvrage et ne défend pas son projet : la Commission se concentre sur le débat public et son bon fonctionnement.

Son rôle vis-à-vis du Maître d'Ouvrage : Apporter tous les éléments complémentaires d'éclairage pour permettre une décision de circonstance.

TÉMOIGNAGE

«Le public, par sa connaissance intime d'un territoire, par sa sensibilité (d'usager, de riverain...) peut apporter ces éléments auxquels un service, aussi compétent soit-il, n'aura pas nécessairement accès ou n'aura pas donné la pondération adéquate».

Yves Mansillon, Président de la CNDP,
Actes du séminaire du 13 octobre 2004 sur les
débat publics

La CNDP communique au maître d'ouvrage le bilan de la campagne du débat public qui rassemble l'ensemble des opinions et propositions récoltées.

Créée en 1995 par la loi Barnier, la Commission nationale du débat public devient une autorité administrative indépendante en 2002.

La CNDP intervient principalement à propos des grands projets d'infrastructures, au-delà de 300 millions d'Euros d'investissements, susceptibles de présenter des enjeux socio-économiques forts ou encore un impact significatif sur l'environnement et en matière d'aménagement du territoire. Son rôle est de s'assurer que le public puisse s'exprimer sur les grands projets d'aménagement et d'équipement d'intérêt national.

Lors de la saisine de la CNDP, il lui est possible soit, de confier l'organisation du débat public au maître d'ouvrage, soit de le prendre en charge via la nomination d'une Commission particulière du débat public.

C'est cette dernière solution qui a été retenue.

LA COMMISSION PARTICULIÈRE DU DÉBAT PUBLIC (CPDP)

SA MISSION

La CPDP est chargée d'animer et d'organiser localement le débat public. En pratique, son rôle envers le public est double:

- Assurer une information complète et claire à l'ensemble de la population
- Permettre au public de s'exprimer, d'émettre des suggestions sur tous les aspects du projet : opportunité, enjeux, impacts

A la fin des quatre mois de réunions publiques, elle réalise un compte-rendu exhaustif des opinions exprimées lors du débat.

SA COMPOSITION

Les membres de la Commission particulière du débat public sur le projet de contournement routier de Nice ont été nommés le 11 mai 2005, sur proposition de son Président Jean-Claude Coquet, nommé le 02 février 2005.

Les membres de la Commission particulière du débat public sont sous l'autorité du président de la CPDP. Leur indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage a été un des critères de choix pour leur sélection.

SES PRINCIPES

Neutralité	La CPDP ne prend pas parti sur le projet. Elle garantit la qualité du débat public
Indépendance	La CPDP et ses membres sont indépendants du maître d'ouvrage.
Transparence	La CPDP veille à la qualité des informations transmises au public.
Equivalence	La CPDP garantit à chacun le droit de s'exprimer sur le projet présenté, de poser une question, de donner son avis et d'émettre des propositions.
Argumentation	La CPDP veille à ce que les opinions exprimées reposent sur une argumentation. Elle veille au calme et à la sérénité des échanges.

Président

Jean-Claude COQUET, 68 ans, est ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts (IG-GREF), à la retraite depuis octobre 2003.

Il a été directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur de 1990 à 1998. Il a présidé la 6ème section du Conseil Général du GREF, de 1998 à 2003.

Membres

Jean-Pierre CLARAC, 57 ans, est paysagiste DPLG depuis 1976, diplômé de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles (ENSP). Il dirige à Sophia Antipolis un atelier composé de paysagistes et d'urbanistes, tout en poursuivant des activités d'enseignement à l'ENSP. Il a contribué aux études paysagères accompagnant plusieurs projets routiers.

Xavier GODARD, 58 ans, est titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences économiques (1973), directeur de recherche de 1^{ère} classe à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS). Expert en économie des transports et en politiques de déplacements, Xavier Godard a partagé ses travaux entre les pays en voie de développement (Afrique subsaharienne, Maghreb, Vietnam...) et le monde développé.

Paul LE JAN, 61 ans, est ingénieur, diplômé de l'Ecole Polytechnique (1964), cadre de l'industrie en retraite depuis 2005. Spécialisé dans l'organisation de projets, dans les études de sécurité et d'environnement, et dans les démarches qualité, il a également travaillé comme consultant-expert, pour la CEE et pour des industriels.

Michel MEINARDI, 68 ans, est ingénieur, biologiste, titulaire d'un doctorat en sciences de l'Université de Nice, universitaire à la retraite. Ce spécialiste de l'environnement naturel a été le co-concepteur de la banque de données "Medifaune", sur la faune méditerranéenne et a terminé sa carrière comme ingénieur de recherche, à la bibliothèque de l'Université de Nice Sophia-Antipolis.

Jean-Pierre ZIROTTI, 59 ans, est professeur des universités, titulaire d'un doctorat d'Etat ès lettres et sciences humaines, professeur de sociologie à l'université de Nice Sophia-Antipolis. Spécialiste des formes de coopération dans les espaces de débat public et dans l'étude des relations interethniques et interculturelles, il dirige l'école doctorale « Lettres, Art et Sciences humaines » de l'Université de Nice Sophia Antipolis, depuis 2002.

Secrétaire général

Patrice FRANCESCHETTI, 47 ans, est juriste de formation, diplômé d'études supérieures en droit et en sciences politiques. Il a dispensé des cours à la Faculté de droit et de sciences économiques de Nice. Il a également exercé des fonctions d'encadrement dans une entreprise privée.

LE PROJET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- I. Aperçu du projet de la DDE des Alpes Maritimes
- II. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)
- III. Les projets antérieurs

APERÇU DU PROJET DE LA DDE DES ALPES MARITIMES

La particularité géographique de la Bande Côtière du département des Alpes Maritimes a donné lieu à de nombreuses réflexions visant une solution de désengorgement. Aujourd'hui, la CPDP organise le débat public sur le projet de contournement routier de Nice porté par le maître d'ouvrage délégué : la DDE des Alpes Maritimes.

OPPORTUNITÉ DU PROJET

L'autoroute A8 constitue l'unique armature autour de laquelle s'organise l'ensemble des déplacements. Un taux de mobilité des plus forts en France, lié au contexte géographique et urbain, nécessite aujourd'hui de trouver de nouvelles solutions afin d'éviter la saturation du réseau routier de l'agglomération azurée.

La population pourra s'informer et s'exprimer sur l'opportunité d'un projet routier qui permettrait d'éviter le blocage du dispositif de transport et de déplacement prévu à l'horizon 2020.

Le projet et son opportunité imposent de s'interroger sur les questions suivantes :

- Les conditions de trafic sur l'A8 à l'horizon 2020 (sécurité et engorgement)
- Les perspectives de mobilité et d'usage des divers modes de transport (voiture, transports collectifs, ferroutage, merroutage)
- La préservation d'un équilibre entre les zones économiques, les zones d'habitat et la préservation des espaces naturels

La Commission particulière du débat public propose d'associer d'autres composantes d'offres de déplacements afin d'enrichir le débat et, a fortiori, les perspectives de solutions qui pourraient s'en dégager.

CONTENU DU PROJET

Le contenu principal est le renforcement et l'amélioration des infrastructures routières de contournement de Nice avec plusieurs variantes proposées pour faire face aux besoins identifiés.

Il s'agirait d'améliorer les conditions de circulation grâce à une meilleure sécurité routière, notamment dans les tunnels ce qui permettrait d'améliorer la sécurité globale des usagers.

Il s'agirait, aussi, de pérenniser :

- L'accessibilité et les liaisons aux grands pôles de développement économique
- Le statut d'axe majeur de l'A8 pour un itinéraire international

Et de prévenir:

- La dégradation des conditions de trafic sur l'arc méditerranéen.

Enfin, le respect de l'environnement entre pleinement dans la conception de ce projet.

SOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Parmi vingt quatre solutions envisagées, le maître d'ouvrage a présenté trois solutions qu'il a voulu contrastées :

- **Solution I**, dite **solution courte** prévoit un dédoublement en souterrain à l'est de Vaugrenier de Biot à Nice Est, avec deux échangeurs à l'est de Sophia-Antipolis et à St Isidore et un demi-échangeur à Nice Est, complété par une mise à deux fois quatre voies de l'A8 entre Antibes et Biot.
- **Solution II**, dite **solution longue** propose un dédoublement en souterrain des Bréguières à l'ouest d'Antibes jusqu'à Nice Est avec deux échangeurs à l'est de Sophia-Antipolis et à St Isidore ainsi qu'un demi-échangeur à Nice Est.
- **Solution III**, dite **d'amélioration sur place**, préconise un dédoublement non continu par des bretelles à deux voies implantées parallèlement à l'autoroute existante entre Saint Isidore et Nice Est, dans les parties où elle ne comporte que deux voies.

Les deux premières solutions permettent de répondre aux contraintes environnementales pour une solution à 15 ans, quant à la troisième elle apporte une réponse rapide «de colmatage» à la saturation du trafic.

L'enjeu du débat public sera donc d'améliorer les solutions proposées voire d'en faire émerger de nouvelles.

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (DTA)

Le projet soumis aujourd'hui au débat public entre dans le cadre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et répond à une partie de ces objectifs en matière de réseaux routiers. Approuvée par le décret du 02 décembre 2003, la Directive Territoriale d'Aménagement est un document d'orientation globale de l'aménagement du territoire qui vise à définir un cadre au développement futur. Elle est issue de la loi d'orientation pour l'Aménagement et le développement du territoire du 04 février 1995.

Le rapport de la DTA comprend quatre parties :

- un diagnostic global de la situation des Alpes-Maritimes, de l'environnement et du développement social et urbain,
- les objectifs issus de ce diagnostic au niveau du positionnement des Alpes-Maritimes, de l'environnement et du développement urbain,
- les orientations et modalités d'application des lois « littoral » et « montagne »,
- les politiques d'accompagnement des objectifs et actions.

Les principaux objectifs de la DTA sont de renforcer le positionnement des Alpes-Maritimes en améliorant la qualité des transports, de développer les pôles d'excellence économiques, de préserver l'environnement. Tous ces objectifs, dans le cadre de la DTA, doivent être poursuivis en respectant le principe de développement pour une gestion économe de l'espace.

Les orientations de la DTA concernent l'ensemble du département de la zone côtière au haut pays. Ces orientations possèdent une force juridique en matière d'aménagement et d'équipement.

Concernant les transports, le rapport de la DTA identifie un développement global générateur de dysfonctionnements en raison de l'explosion de la mobilité. La forte croissance de l'essor urbain rend la saturation du réseau routier quasiment inévitable si des mesures ne sont pas prises rapidement. Principal facteur de cet engorgement: l'insuffisance structurelle du réseau routier.

La DTA a développé des objectifs répondant à ces problématiques.

Il s'agit d'augmenter les capacités autoroutières de l'A8 au niveau du contournement de Nice qui pose aujourd'hui des problèmes de sécurité. De manière générale, la DTA préconise la définition et la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de gestion et d'exploitation de l'A8. Cette stratégie doit répondre aux impératifs de qualité de services, d'amélioration de la fluidité du trafic et surtout de sécurité.

LES PROJETS ANTÉRIEURS

A L'ORIGINE

L'idée d'un doublement de l'Autoroute A8 entre le département du Var et l'Italie est apparue dans les années 1970 et c'est progressivement, que le principe de ce doublement avait été inscrit dans les différents schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des Alpes Maritimes.

Le principe de cette liaison apparaît dans les documents de planification nationaux, notamment le schéma directeur routier national.

Le projet initial visait à relier le département du Var à l'Italie, en doublant l'autoroute A8 actuelle par une nouvelle infrastructure autoroutière traversant et desservant le Moyen-Pays. La longueur de certaines variantes de ce projet avoisinait 100 km.

« L'A8 BIS VOIE VERTE »

Ce projet autoroutier de doublement de l'Autoroute Estérel Côte d'Azur connu sous le nom « A8 bis voie verte » visait à répondre aux prévisions de saturation de l'infrastructure existante entre Cannes et Nice.

Il était ainsi envisagé de réaliser une autoroute doublant l'A8 actuelle de la commune des Arcs dans le Var à l'Est de Nice par une autoroute traversant et desservant le Moyen-Pays.

RÉACTION DES ASSOCIATIONS

Une trentaine d'associations ont alors réagi et s'étaient fédérées en créant « la coordination contre l'A8 bis ».

Cette coordination s'insurgeait contre ce qu'elle considérait comme un sacrifice du Moyen-pays pour régler un problème de circulation du littoral. Elle considérait comme certain le fait que l'autoroute aurait accéléré l'urbanisation.

En 1992, une structure composée d'élus et d'associations s'organisa : le GEFIDA «Groupe d'Etude et de Financement de l'Alternative». Ce groupement réalisa une contre étude et proposa la construction d'une alternative de moindre envergure que le projet A8 bis qui consistait en une liaison autoroutière souterraine entre St Isidore et Biot.

Plus récemment l'A7C, Association de défense des sept communes contre le projet de l'A8 bis, a proposé une solution d'amélioration sur place visant à donner à l'A8 une capacité constante de 2X3 voies entre la Vallée du Paillon et le Var.

Aujourd'hui, suite aux réflexions préalables à l'élaboration de la DTA, le projet de contournement routier de Nice tel qu'il est présenté dans ce dossier de débat public se démarque des projets antérieurs par ses ambitions plus limitées et par la recherche d'une parfaite cohérence avec les projets de transports collectifs dans le cadre d'une démarche de développement durable du territoire.

COMMENT S'INFORMER & COMMENT PARTICIPER AU DEBAT PUBLIC ?

- I. Comment s'informer ?
- II. Comment participer ?

COMMENT S'INFORMER ?

Le débat public multiplie les possibilités de s'informer pour donner envie au simple citoyen, aux associations et aux élus de participer. Une gamme d'outils variés, ciblant les différents types de publics, a été élaborée pour permettre à tous de s'informer. Elle comprend :

LES OUTILS

Le numéro Vert

Un numéro d'appel gratuit, 0800 778 002 pour :

- demander une carte T
- poser des questions, se renseigner sur l'évolution du débat
- connaître les dates, lieux et thèmes des réunions à venir

Un système de carte T

Inclus dans le premier journal du débat public. Permet de recevoir gratuitement :

- le mode d'emploi du débat public (8pages)
- le journal du débat public (4 numéros de 4 pages)
- le dossier du maître d'ouvrage (108 pages)
- la synthèse du dossier du maître d'ouvrage (8 pages)
- les cahiers d'acteurs (4 pages) au fur et à mesure de leur parution
- les cahiers d'experts (4 pages) au fur et à mesure de leur parution

Le site Internet du débat

www.debatpublic-pcrnice.org, tous les documents cités et utiles à la compréhension du débat seront consultables ainsi que des outils de référence. En ligne, il sera possible de :

- s'abonner aux outils d'information
- commander des documents
- consulter les réponses apportées aux questions posées à la CPDP
- consulter le compte-rendu des réunions publiques

Envie d'en savoir plus sur le débat public en général ?

Le site Internet de la CNDP www.debatpublic.fr

LES DOCUMENTS

Le débat public, mode d'emploi

C'est la première fois qu'un document consacré aux principes des débats publics est édité.

Il rappelle :

- Le cadre réglementaire du débat
- L'esprit dans lequel il est mené, ses objectifs et ses finalités

Le Journal du débat public

4 parutions, périodicité mensuelle, il accompagne les réunions publiques. Présente le calendrier des débats et une synthèse des réunions passées.

Le dossier du maître d'ouvrage et sa synthèse

Présentent les objectifs et les caractéristiques du projet, les solutions étudiées par le maître d'ouvrage, leurs conséquences sur l'environnement naturel, social et économique.

LES LIEUX DE RENCONTRES

La Commission particulière du débat public, vous accueille au siège :

9, Avenue Henri-Matisse (2^e étage)
06000 Nice

En libre consultation sur place :

- les questions-réponses reçues par courrier ou sur le site Internet
- les documents de référence du débat
- les comptes-rendus de réunions

Les réunions publiques

C'est le lieu de participation privilégié du débat public.

Il est important que la population niçoise et alentours se mobilise pendant le débat public car c'est un outil de démocratie participative qui permet à chacun d'être acteur des perspectives d'aménagement de son territoire. (cf. calendrier des réunions pg. 6)

COMMENT PARTICIPER ?

LES RÉUNIONS PUBLIQUES

C'est le lieu de participation privilégié du débat public.

Interroger, proposer, échanger, c'est ouvert à tous, chaque question obtiendra une réponse.

Pas de privilège, pas de distinction sociale, pas d'étiquette qui prévaut l'une sur l'autre. Il s'agit de mener ensemble, entre citoyens, un exercice d'intelligence collective qui tire sa légitimité d'une participation importante du grand public aux réunions.

Il est important que la population niçoise et alentours se mobilise pendant le débat public car c'est un outil de démocratie participative qui permet à chacun d'être acteur des prospectives d'aménagement de son territoire.

LES CAHIERS D'ACTEURS

Reprennent les avis et les argumentations des acteurs concernés par le projet soumis au débat. Le cahier des charges est fixé par la Commission particulière.

Les cahiers d'acteurs sont à la fois un outil d'information, pour ceux qui les lisent, et un moyen d'expression, pour ceux qui les écrivent.

Les contributions écrites qui ne feront pas l'objet d'un cahier d'acteur seront analysées par la CPDP et conservées comme élément du débat public.

Tout le monde a la possibilité de demander à produire un cahier d'acteur.

LES CAHIERS D'EXPERTS

Reprennent les interventions des experts entendus en réunions, soit sur l'initiative du maître d'ouvrage, soit sur l'initiative de la CPDP.

LES QUESTIONS POSEES

Grâce à:

- la carte T
- le site Internet
- l'envoi de courriels
- l'envoi de courriers



Paris, le 5 Octobre 2005

Le Président

**COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP
DU 5 OCTOBRE 2005.**

Lors de la réunion du 5 Octobre 2005, la Commission nationale du débat public a pris les décisions suivantes :

I – Débats décidés.

1/ Projet ITER en Provence.

M. LEGRAND, Président de la commission particulière, fait état des travaux et contacts du mois écoulé ; il souligne en particulier l'intérêt manifesté par la Commission Européenne pour le débat à venir. Il indique qu'il pense pouvoir présenter le dossier-support et le calendrier du débat public à la séance de début Novembre.

2/ Projet de liaison routière entre Grenoble et Sisteron.

En l'absence de M. RUEZ, Président de la commission particulière, M. MANSILLON indique que l'appel à candidatures pour l'expertise complémentaire a été infructueuse, aucun candidat ne s'étant manifesté ; les cabinets rappelés téléphoniquement ont fait savoir que leur charge de travail ne leur permettrait pas de répondre, même avec un délai supplémentaire. M. RUEZ prévoit de compenser cette défaillance par l'organisation d'une réunion thématique permettant des échanges contradictoires sur le modèle utilisé par les services de l'Équipement pour faire des hypothèses d'évolution des trafics.

3/ Projet de LGV Bordeaux-Toulouse.

M. MANSILLON et Mme MADER (membre de la commission particulière) exposent le déroulement de cette deuxième partie du débat public, après sa suspension pendant les vacances. Les réunions, notamment dans le Sud Gironde ont été très suivies et très animées, voire houleuses par moments.

Certains participants au débat avaient, avant l'été, demandé de disposer d'une cartographie plus précise que celle du dossier du débat ; ils tirent argument que sa diffusion a nécessité quelques semaines pour demander maintenant la prolongation du débat.

M. DEMANGE a répondu que la diffusion avait été faite fin Juillet et que cela laissait trois mois et trois semaines jusqu'à la clôture du débat ; il a rappelé que la décision de prolonger le débat revenait à la Commission nationale du débat public qui ne peut le décider que pour des raisons exceptionnelles, qui en l'occurrence ne sont pas réunies.

ANNEXE I...

4/ Projet de centrale électronucléaire « tête de série EPR » à Flamanville.

M. MATHIEU, Président de la commission particulière, expose les dernières étapes de préparation du débat public qui commencera le 19 Octobre, en particulier la tenue fin Septembre de quatre ateliers thématiques permettant de préparer les réunions thématiques publiques qui auront lieu en Novembre-Décembre.

Auparavant, M. MATHIEU avait indiqué les conditions dans lesquelles il avait supprimé dans le cahier collectif d'acteurs un passage concernant une question couverte par le secret-défense. Cela conduit à rappeler qu'à la suite de l'article publié dans « le Monde » daté du 15 Septembre et de l'annonce que certaines associations de défense de l'environnement suspendaient leur participation AUX débats publics, la Commission nationale du débat public, après consultation écrite de ses membres, avait pris position – en se déclarant consciente de la nécessité de respecter le secret-défense – et réaffirmé sa volonté d'organiser ce débat public, comme tous les autres, de façon ouverte et transparente ; elle se déclarait prête à contribuer à la solution des difficultés apparues.

Quelques jours après, le Premier Ministre, répondant aux associations qui l'avaient saisi, indiquait que la Commission nationale du débat public pourrait organiser rapidement une réunion sur ces questions avec elles, EDF et les services de l'Etat concernés.

Cette réunion a eu lieu le 29 Septembre et a permis d'aborder ces questions dans un esprit constructif. Les associations ont demandé que certaines de ces questions fassent l'objet d'une expertise complémentaire, ce que la CNDP peut décider dans le cadre d'un débat public ; les services de l'Etat étudient rapidement les conditions d'une telle formule compte tenu de la spécificité des problèmes ainsi posés à l'application des textes sur le secret-défense.

5/ Options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

M. MERCADAL expose le déroulement de la première phase du débat, les auditions publiques dans les zones directement concernées (Meuse, Haute-Marne, vallée du Rhône, Manche) avec à chaque réunion des auditoires de 3 à 400 personnes, averties et attentives, puis de la 1^{ère} réunion de la deuxième phase (sur les aspects scientifiques et techniques) à la Cité des Sciences à Paris avec là aussi des échanges très interactifs (environ 400 personnes).

Il signale qu'à la suite de la réunion du 29 Septembre déjà citée, les associations étaient présentes à la Cité des Sciences et sont intervenues dans le débat.

Il souligne l'importance de la couverture de ces réunions par les différents médias (TV, radios, presse nationale et régionale).

6/ Projet de contournement routier de Nice.

M. Jean-Claude COQUET, Président de la commission particulière, présente à la Commission nationale le projet de dossier du maître d'ouvrage, qu'il propose de considérer comme suffisamment complet et répondant aux orientations fixées par la CNDP dans sa décision initiale, et ses propositions de calendrier et d'organisation du débat public.

Conformément à ses propositions, la Commission nationale du débat public anête le calendrier du débat : du 4 Novembre 2005 au 28 Février 2006 et le programme des réunions (réunions générales, thématiques et de proximité).

ANNEXE I...

7/ Politique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien.

M. MARZOLF propose à la Commission nationale, qui l'accepte, de désigner deux nouveaux membres de la commission particulière : Mme Anne DEVAILLY et M. Dominique BOURG.

Il expose ses premières démarches de préparation du débat public.

8/ Prolongement de la Francilienne de Cergy-Pontoise à Poissy-Orgeval.

M. BERGOUGNOUX propose à la Commission nationale, qui l'accepte, de désigner trois membres de la commission particulière : Mme Sophie ALLAIN, M. Yves DESROUSSEAUX et M. Alain MECHINEAU.

Il décrit les contacts déjà pris pour préparer le débat public.

*
* *

II – Questions diverses.

Concertation pour le réacteur de recherche Jules Horowitz.

M. Patrick LEGRAND, qui avait été chargé de suivre cette concertation recommandée par la Commission nationale au Commissariat à l'énergie atomique, commente les documents reçus : le bilan dressé par le CEA Centre de Cadarache et le compte-rendu de la Commission de concertation présidée par M. Jean-Claude DARRAS.

Il souligne que la solution retenue par la CNDP s'est révélée parfaitement adaptée au sujet et que la concertation a été utile, portant sur de nombreuses questions concrètes. Il remarque que les associations ne se sont pas impliquées dans cette concertation.

La Commission nationale prend acte des documents reçus en constatant que ses recommandations ont été correctement suivies ; elle note que des réunions engagées sur différents points avec les acteurs concernés se poursuivent actuellement.

Le Président

Yves MANSILLON

ANNEXE II

LA DÉCISION DE LA CNDP DU 5 JANVIER 2005

Commission Nationale du Débat Public

SEANCE DU 5 JANVIER 2005

DÉCISION N° 2005 /01 / CRN / 1

PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE NICE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer datée du 2 Novembre 2004 reçue le 19 Novembre 2004 et le dossier joint concernant le projet de contournement routier de Nice,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents,

- considérant la situation actuelle caractérisée par la fragilité des réseaux de transport individuel et collectif et l'insuffisance des conditions de service sur les infrastructures routières en termes de saturation et d'insécurité,
- considérant les perspectives d'évolution décrites par le dossier de saisine,
- considérant que, du fait du cumul des fonctions de desserte locale, d'échange et de transit, le réseau autoroutier présente un caractère stratégique à la fois pour l'agglomération niçoise, pour la région et pour les liaisons Est-Ouest à caractère national ou international,
- considérant l'importance des enjeux socio-économiques et des impacts environnementaux pour les populations et les territoires concernés qu'impliquent les diverses options envisagées pour renforcer l'armature routière Est-Ouest au droit de l'agglomération niçoise,
- considérant le faible degré de précisions de ces options,
- considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les six mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,

DÉCIDE :

Article 1 : D'organiser un débat public sur le projet de contournement routier de Nice.

Article 2 : La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat public dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Article 3 : Le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 7-III du décret du 22 Octobre 2002) que s'il comporte des indications suffisamment précises sur : - les résultats des études environnementales, socio-économiques et techniques (évoquées à la page 38 du dossier) actualisant l'étude intermodale de Mars 2000, - les relations entre le projet, les potentialités d'évolution des transports collectifs de personnes et des transports de marchandises et les perspectives d'aménagement, - les caractéristiques principales de chacune des grandes options présentées et les impacts qu'elles auraient sur les territoires et sur l'environnement, - les maîtres d'ouvrage et les modes de financement correspondant aux différentes hypothèses.

Le Président
Yves MANSILLON

ANNEXE III

EXTRAITS DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 2002, RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

« MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU DÉBAT PUBLIC »

- « **Art. L. 121-1.** - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- « La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.
- « La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- « En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.
- « Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.
- « La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.
- « La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.
- « **Art. L. 121-2.** - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.
- « Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

ANNEXE III...

« Section 2

« Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

- « **Art. L. 121-3.** - La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :
- « 1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;
 - « 2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;
 - « 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
 - « 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
 - « 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
 - « 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
 - « 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
 - « 8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;
 - « 9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.
- « Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.
- « Le mandat des membres est renouvelable une fois.
- « Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.
- « Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.
- « **Art. L. 121-4.** - La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.
- « **Art. L. 121-5.** - Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.
- « **Art. L. 121-6.** - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.
- « Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.
- « **Art. L. 121-7.** - La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

ANNEXE III...

« Section 3

« Organisation du débat public

- « **Art. L. 121-8.** - I. - La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.
- « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- « II. - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.
- « En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.
- « Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.
- « **Art. L. 121-9.** - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :
- « I. - La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- « Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.
- « Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.
- « II. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8.
- « Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-8 par une décision motivée.

ANNEXE III...

- « En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.
- « III. - Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.
- « **Art. L. 121-10.** - Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.
- « **Art. L. 121-11.** - La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.
- « La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.
- « Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.
- « **Art. L. 121-12.** - En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.
- « **Art. L. 121-13.** - Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.
- « Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.
- « **Art. L. 121-14.** - Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif.
- « **Art. L. 121-15.** - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. »